|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2023/49 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  10 juillet 2023  Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID   
et du Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses**

Genève, 19-29 septembre 2023

Point 5 a) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au RID, à l’ADR et à l’ADN :  
questions en suspens**

Transport en vrac d’emballages vides, non nettoyés selon le 7.3.1.1

Communication du Gouvernement de la France[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique** :Ce document vise à clarifier les règles applicables au transport en vrac d’emballages vides, non nettoyés au 7.3.1.1 du RID/ADR. |
| **Mesures à prendre** :Modifier le titre du 7.3.1.1.  **Documents annexes** :ECE/TRANS/WP.15/AC.1/168, paragraphe 16 |
| Document informel INF.19 de la session de printemps 2023 de la Réunion commune. |

Introduction

1. Suite à la session de mars 2023 de la Réunion commune et au document informel INF.19 examiné lors de cette session, la France propose de modifier le 7.3.1.1 concernant la possibilité de transporter en vrac des emballages vides, non nettoyés.

2. Le dernier paragraphe du 7.3.1.1 énonce que « Néanmoins, les emballages vides non nettoyés peuvent être transportés en vrac si ce type de transport n’est pas explicitement interdit par d’autres dispositions du RID/ADR. ». Le chapitre 7.3 ne donne aucune autre explication sur le type de matériel pouvant être utilisé pour réaliser de tels transports ainsi que sur les mesures de précautions éventuelles à prendre.

3. Le RID/ADR offre déjà plusieurs possibilités pour le transport d’emballages vides, non nettoyés. Il est ainsi possible de les transporter sous les régimes d’exemptions selon les dispositions du 1.1.3.5 ou du 1.1.3.6.

4. Pour le N° ONU 3509 (EMBALLAGES AU REBUT, VIDES, NON NETTOYES, classe 9), quant à lui, le transport en vrac est autorisé sous réserve de respecter les dispositions VC1, VC2 et AP11 du chapitre 7.3.

5. Il apparait ainsi que le dernier paragraphe du 7.3.1.1 génère une confusion en créant une autre possibilité de transport en vrac, sans en fixer les règles, ouvrant ainsi la possibilité de transporter en vrac des emballages vides, non nettoyés ayant contenu des matières relevant de la catégorie de transport 0 ou des matières interdites dans les dispositions applicables au N° ONU 3509 (emballages vides, non nettoyés ayant contenu des matières de la classe 6.1 ou de la classe 1 par exemple).

6. La France propose donc de supprimer le dernier paragraphe du 7.3.1.1.

Proposition

7. Au 7.3.1.1 supprimer le paragraphe suivant :

« Néanmoins, les emballages vides, non nettoyés peuvent être transportés en vrac si ce type de transport n’est pas explicitement interdit par d’autres dispositions du RID/de l’ADR. »

Justification

8. Cette modification permet de clarifier les dispositions réglementaires et ainsi d’éviter des confusions relatives au régime de transport applicables aux marchandises dangereuses transportées.

1. \* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2023/49. [↑](#footnote-ref-3)